

BGer 9C 41/2013 vom 13. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_41_2013

FR: TF 9C 41/2013 du 13 août 2013

IT: TF 9C 41/2013 del 13 agosto 2013

Regeste

Prévoyance professionnelle (prestation d'invalidité) | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Compte tenu des griefs de la caisse de pension recourante (cf. consid. 6 du recours) et des exigences de motivation prévues par l' art. 42 al. 2 LTF (cf. consid. 1; voir à ce propos ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; voir aussi Florence Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 25 ad art 42 LTF), il apparaît que, dans le cadre général du droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, le litige porte avant tout sur la question de la qualité d'assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (ou, en d'autres termes, sur l'existence d'un lien de connexité temporelle et matérielle entre l'incapacité de travail présentée par l'intimé durant son affiliation à GastroSocial et l'invalidité reconnue par la suite). Il s'agira, au besoin, de déterminer si les premiers juges ont contrevenu aux dispositions transitoires de la 1e révision de la LPP et s'ils étaient en droit d'imposer à la caisse de pension recourante le calcul des prestations. On relèvera à cet égard que l'acte attaqué cite correctement la plupart des dispositions légales et des principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

Contrairement à ce que soutient GastroSocial, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale d'avoir contrevenu aux principes régissant l'appréciation des preuves (à ce propos, cf. notamment ATF 125 V 351 consid. 3 p. 352 ss), ni d'avoir établi les faits pertinents de façon manifestement inexacte (ou arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ; à cet égard, cf. ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 II 447 consid. 2.1 p. 450).

E. 3.2

Quoi qu'en dise la caisse de pension recourante, le tribunal cantonal n'a pas usé de prétextes fallacieux pour écarter certains avis médicaux remplissant les conditions jurisprudentielles pour que leur soit reconnue une pleine valeur probante. Au contraire, il apparaît que l'autorité précédente a analysé bon nombre de rapports médicaux (émanant des médecins traitants et des médecins du SMR ainsi que des experts mandatés par l'assureur RC du responsable de l'accident et GastroSocial pour une étude critique du dossier; cf. acte attaqué consid. 7 p. 25 à 27), qu'elle a clairement expliqué pourquoi certains arguments médicaux lui paraissaient pertinents ou non (cf. acte attaqué consid. 7 p. 27 à 29) et qu'elle a motivé de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle était convaincue que l'invalidité reconnue par l'assurance-invalidité procédait de la maladie de Bechterew (ou de la spondylarthrite ankylosante) et non de l'accident de la circulation routière survenu le 9 juillet 2005 (cf. acte attaqué consid. 7 p. 25 ss). On remarquera encore que les premiers juges ont associé l'aggravation de l'état de santé à la spondylarthrite ankylosante et n'ont pas évoqué la pathologie psychiatrique existante (cf. acte attaqué consid. 7 p. 25 ss).

E. 3.3

Il est ainsi inutile pour GastroSocial d'arguer que l'avis du médecin mandaté par ses soins pour procéder à un examen critique des pièces médicales collectées (rapport du docteur G._____, spécialiste en rhumatologie, du 8 mai 2012 déposé en instance cantonale) a été écarté au motif qu'il s'agissait d'un avis abstrait, réalisé sur dossier, alors que l'appréciation du médecin mandaté par l'assureur RC du responsable de l'accident (rapport du docteur R._____, spécialiste en neurochirurgie, du 6 juillet 2009 également déposé en instance cantonale) n'avait pas été écartée bien qu'elle ait été réalisée dans les mêmes circonstances dans la mesure où la raison de son éviction n'est pas uniquement celle invoquée ci-dessus, mais avant tout le fait qu'il soit le seul praticien à nier l'existence même de la spondylarthrite ankylosante et que son expertise ait été effectuée sans accès au dossier radiologique. Il en va pareillement pour ce qui concerne les rapports d'examen du SMR. On notera à ce sujet que, contrairement à ce que prétend la caisse de pension recourante, ceux-ci n'ont pas été écartés en raison seulement d'un défaut de valeur probante - en contradiction avec ce qu'avait du reste retenu la juridiction cantonale elle-même dans le dossier de l'assurance-invalidité - mais l'ont été partiellement en ce qui a trait à la date et à la cause de l'aggravation de l'état de santé de l'assuré dès lors que ces éléments avaient été déterminés sans grande conviction, ni motivation véritablement convaincante. Il convient de constater dans ces circonstances que l'argumentation, mal orientée, de GastroSocial ne contredit en rien le jugement entrepris. On ajoutera encore que le lien unissant le docteur R._____ et son mandataire ou les médecins traitants et leur patient ne saurait en soi modifier ce qui précède, d'autant moins que le tribunal cantonal a explicitement indiqué ce qui, dans l'opinion de ces praticiens, lui semblait pertinent (cf. acte attaqué consid. 7 p. 25 ss). On relèvera enfin que l'autorité précédente ne peut se voir critiquer de ne pas avoir fait la distinction entre l'influence de la spondylarthrite ankylosante et celle de l'état dépressif sévère dans la mesure où elle a clairement considéré que la maladie somatique justifiait à elle seule la péjoration de la situation de l'intimé. Rien dès lors ne vient valablement mettre en doute l'existence d'un lien de connexité temporelle et matérielle entre l'incapacité de travail présentée par l'assuré durant son affiliation à la caisse de pension recourante et l'invalidité reconnue par la suite, ainsi que l'ont constaté les premiers juges.

E. 4.1

GastroSocial reproche également aux premiers juges d'avoir violé les dispositions transitoires de la 1^e révision de la LPP en accordant à l'intimé un quart de rente d'invalidité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007.

E. 4.2

Cet argument est fondé. En effet, il découle de la let. f des dispositions transitoires de la 1^e révision de la LPP que les rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle nées avant le 1^{er} janvier 2005 restent régies par l'ancien droit, qui s'applique également lorsqu'un taux d'invalidité d'au moins 40% n'avait alors pas encore été constaté mais était seulement possible ou virtuel (arrêt 9C_1049/2010 du 16 mai 2011 consid. 3 in fine in SVR 2010 BVG n° 44 p. 155). Or, l'invalidité de l'assuré - dont l'incapacité de travail en 2007 se trouve dans un rapport de connexité temporelle et matérielle avec l'incapacité de travail apparue pendant la période d'affiliation selon les constatations de la juridiction cantonale qui n'ont pas été valablement contestées (cf. consid. 3) - est apparue bien avant le 1^{er} janvier 2005. Son cas reste donc soumis à l'ancien droit qui ne prévoit pas l'octroi d'un quart de rente. Le tribunal cantonal a donc violé le droit fédéral en allouant à l'intimé un quart de rente pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007.

E. 5.1

GastroSocial reproche enfin à l'autorité précédente de lui avoir ordonné de calculer le montant des prestations dues, ce qui équivaldrait concrètement à un renvoi contraire à la jurisprudence.

E. 5.2

Cet argument n'est pas fondé. En effet, selon le Tribunal fédéral, si le renvoi de l'affaire à l'institution de prévoyance pour instruction complémentaire et nouvelle décision n'est pas autorisé, le jugement par lequel le tribunal cantonal ne fait que constater un droit aux prestations quant au principe, conformément aux conclusions de l'action comme en l'occurrence, mais ne chiffre pas le montant de ces prestations, n'est pas contraire au droit fédéral (cf. ATF 129 V 450 consid. 3 et 4 p. 452 ss).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris en ce sens que l'intimé n'a pas droit à un quart de rente d'invalidité du 1^{er} janvier au 31 août 2007, mais conserve son droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2007. Étant donné les motifs qui ont conduit à cette modification et l'importance de cette dernière, il n'y a pas lieu de modifier le chiffre 5 du dispositif de l'acte attaqué, ni d'annuler le chiffre 4 de ce même dispositif qui ne saurait être interprété comme un renvoi prohibé par la jurisprudence.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont répartis entre les parties à raison de trois-quarts à la charge de la caisse de pension recourante et d'un quart à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, à droit à des dépens réduits à la charge de GastroSocial (art. 68 al. 1 LTF). Cette dernière n'y a pas droit (art. 68 al. 3 LTF). L'assuré, qui a en outre déposé une demande d'assistance judiciaire en remplit les conditions (art. 64 al. 1 LTF). Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.